

2. Les délibérations qui, pendant de longs mois, ont été conduites à Washington, ont fait ressortir qu'il y a lieu de chercher la solution du problème dans la conclusion d'un accord international du blé et que la conclusion d'un tel accord exige la tenue d'une conférence entre celles des grandes nations faisant le commerce du blé qui désirent arriver à une entente. Les délégués ont également reconnu qu'en attendant cette conférence il fallait veiller à ce que la situation ne s'aggrave. La Conférence du blé de Washington a consigné les résultats de ses délibérations dans le Projet de Convention ci-joint, afin de faciliter la reprise, dès que faire se pourra, de l'étude internationale de la question, et de fournir une base aux mesures provisoires qui peuvent s'imposer.

3. La Conférence du blé de Washington a reconnu qu'il était impossible de convoquer en ce moment la conférence envisagée. Les cinq pays qui délibéraient à Washington ont décidé, en conséquence, que les Etats-Unis convoqueront, en consultation avec les autres pays, une conférence des grandes nations faisant le commerce du blé désireuses d'y prendre part et que ledit Projet de Convention sera soumis à l'étude de cette conférence.

4. D'ici là, il faut, sans délai, faire provision de blé pour pouvoir porter secours, dès que, de l'avis des cinq nations, les circonstances le permettront, aux régions dévastées par la guerre et aux autres régions dans le besoin. Par ailleurs, il est urgent d'empêcher que, faute de contrôle, l'accumulation des stocks dans les quatre pays qui produisent du blé en abondance alors qu'il n'existe plus de débouchés, ne crée, pour la future conférence, une situation insoluble. C'est pourquoi les cinq pays ont convenu de considérer comme ayant effet entre eux, en attendant les décisions de cette future conférence, celles des dispositions du Projet de Convention ci-joint qui visent la gestion et la distribution du fonds commun de secours en blé ainsi que le contrôle de la production du blé, sauf toutefois, les dispositions visant le contrôle des exportations.

5. Si la conférence envisagée se réunit et qu'elle aboutit à un accord avant la fin des hostilités, les pays représentés à la Conférence de Washington n'auront pas besoin de prendre d'autres dispositions. Au cas contraire, il faudra, pour éviter la désorganisation et le désarroi dans le commerce international du blé, prévoir un contrôle temporaire en attendant les conclusions de la conférence. En conséquence, les cinq pays conviennent que, pendant la période qui suivra la fin des hostilités, et en attendant la conclusion, à la conférence précitée, d'un accord sur le blé, les dispositions du Projet de Convention ci-joint visant le contrôle de la production, des stocks et des exportations de blé, de même que leur administration, seront en vigueur entre ces pays. Ces dispositions prendront effet à la date arrêtée d'un commun accord. Avis de cette date sera donné dans les six mois qui suivront la fin des hostilités.

6. Les cinq pays, en attendant les décisions de la conférence envisagée, considéreront comme étant en vigueur entre eux à la fin des hostilités ou à une date plus rapprochée dont ils conviendront, les dispositions visant le contrôle des prix du blé portées au Projet de Convention ci-joint. La fixation des prix à faire en vertu de ces dispositions se fera par accord unanime. Si, à la fin des hostilités, aucun prix n'a été arrêté, les cinq pays devront maintenir, comme prix du blé à l'exportation, pendant une période ne dépassant pas six mois, le prix consenti en dernier lieu par le Royaume-Uni pour un gros achat de blé auprès du principal pays fournisseur; il sera établi, pour le blé des autres pays exportateurs, des prix franco bord équivalents, qui seront révisés de temps à autre de manière à tenir compte des variations importantes survenues dans le taux du fret et du change.